



Arrêt

n° 163 729 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est sympathisant de l'opposition congolaise. Le 20 novembre 2012, il a participé à une manifestation organisée par l'opposition congolaise, au cours de laquelle il a été arrêté par la police ; après avoir été détenu durant vingt jours à l'IPK, il a été transféré dans une villa située dans un endroit inconnu où il est resté pendant presque cinq mois. Il s'est évadé le 1^{er} mai 2013 et a quitté la RDC le 25 juin 2013 à destination de la Turquie où il n'a pas demandé l'asile ; il a rejoint la Belgique le 30 septembre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant la date, les objectifs et la tenue de la manifestation à laquelle il dit avoir participé, sa détention de vingt jours à l'IPK, malgré certains propos crédibles à cet égard, et son incarcération de plusieurs mois dans une maison. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant, qui n'a pas introduit de demande d'asile pendant son séjour de plus d'un an en Turquie, son manque d'empressement à demander la protection internationale. Elle estime enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation du principe de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire adjoint « a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant » (requête, page 6).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. En l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions, contradictions et incohérences qui lui sont reprochées et s'il conteste que ses propos concernant ses détentions soient dénués de sentiment de vécu, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, s'agissant de la divergence dans ses déclarations relative à la date de la manifestation au cours de laquelle il a été arrêté, tantôt le 20 janvier 2012, date donnée lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, Questionnaire, page 16, rubrique 3.1), tantôt le 20 novembre 2012, date finalement donnée à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8, pages 8 et 11), la partie requérante fait valoir que cette erreur de date ne peut pas être qualifiée de contradiction dans la mesure où le requérant l'a rectifiée spontanément dès l'entame de son audition au Commissariat général, avant même qu'une première question ne lui soit posée (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, le requérant se montrant très confus à cet égard. En effet, lorsqu'à son initiative, au Commissariat général, il rectifie le jour de la manifestation qu'il a donné à l'Office des étrangers, à savoir le 20 janvier 2012, il précise qu'il s'agit plutôt du 14 novembre 2012, soulignant même qu'il s'agit d'un mercredi (dossier administratif, pièce 8, page 2), alors que, dans la suite de la même audition, il date ce même événement du 20 novembre 2012, jour qui correspond en outre à un mardi (dossier administratif, pièce 8, pages 8 et 11). Par ailleurs, au Commissariat général, le requérant soutient qu'à l'Office des étrangers, la personne qui l'a auditionné n'a pas écrit les dates qu'il donnait ; il ajoute que le rapport lui a été lu rapidement et qu'il n'a pas eu le temps de bien comprendre ; par contre, après avoir été interpellé à ce propos, il déclare par la suite que, lors de la lecture du rapport, qui a eu lieu en français, il a dit que la date de la manifestation était erronée mais que ladite personne lui a répondu qu'elle était pressée. A nouveau, le Conseil constate que les explications du requérant sont confuses et qu'il n'établit pas que le rapport de l'entretien à l'Office des étrangers, qu'il a signé, ne reflèterait pas les propos qu'il a réellement tenus.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la réalité de la manifestation à laquelle le requérant dit s'être rendu, la partie requérante considère que « [...] [c]e n'est pas parce que la partie adverse n'a pas trouvé d'information sur l'organisation de la manifestation du 20.11.2012, qui in fine n'a pas eu lieu, qu'elle n'était pas réellement programmée. Le requérant a d'ailleurs mentionné le fait que bien que les manifestants étaient réunis sur place, la manifestation en tant que telle n'a pas eu lieu car les forces de l'ordre ont dispersé la foule avant que la marche ne débute. Par ailleurs, le requérant a donné de nombreux détails relatifs aux circonstances de son arrestation sur les lieux de cette manifestation ainsi que de son arrivée à l'IPK dans le cadre de son récit libre (p.8 RA) » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil se rallie à cet égard au motif de la décision selon lequel, alors que le requérant a « déclaré que "toutes les classes de l'opposition étaient là" et que "beaucoup de gens" ont été arrêtés lors de cette manifestation (audition, p. 11 et p. 16), [...] il est extrêmement peu probable qu'une manifestation d'une certaine envergure ait eu lieu, ni que de "nombreuses personnes" aient été arrêtées et détenues sans qu'aucune référence n'en soit faite dans les sites d'actualité » ; il souligne à cet égard que la partie requérante ne produit pour sa part aucune information ni aucun élément susceptible d'attester que la manifestation était soutenue par l'opposition et que les forces de l'ordre ont procédé à de nombreuses arrestations. Le Conseil note encore, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent qu'une manifestation concernant notamment les fraudes électorales de l'année 2011 ait lieu en novembre 2012, soit approximativement une année plus tard, même si le requérant déclare, de façon très vague d'ailleurs, que cette manifestation avait également pour but de s'opposer à l'interdiction de protester imposée à l'opposition par le gouvernement.

8.3 Ainsi encore, s'agissant de la contradiction dans ses déclarations concernant la durée de son incarcération dans une villa située dans un endroit inconnu, tantôt deux mois, durée précisée lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, Questionnaire, page 16, rubrique 3.1), tantôt environ trois ou quatre mois, puis quasiment cinq mois, durée donnée à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8, pages 9 et 12), le requérant fait valoir qu'il « n'avait pas la notion du temps lors de sa détention dans cette villa » et que c'est « la raison pour laquelle il a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, avoir été détenu "des mois" et c'est à tort que l'agent a transcrit "deux mois". Même si le requérant comprend le français, il ne le maîtrise pas suffisamment [...] pour s'exprimer durant toute une audition et/ou relever des erreurs de prononciation comme l'insinue la partie adverse. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas sollicité l'assistance d'un interprète en lingala durant ses diverses auditions. Or, outre le fait que lors de l'audition à l'Office des Etrangers, le requérant ne s'est pas senti à l'aise ni écouté, le compte rendu de son audition lui a été lu en français alors que l'audition se déroulait pourtant en lingala. Il n'aurait pas pu rectifier une erreur. » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments.

Il souligne, en effet, que le requérant a été auditionné en lingala ; or, celui-ci n'explique pas comment les propos « *des mois* » qu'il dit avoir tenus en lingala, ont pu être traduits en français par l'interprète par les mots « *deux mois* ». Par ailleurs, au Commissariat général, le requérant précise la date de son évasion, à savoir le 1^{er} mai 2013, alors qu'à l'Office des étrangers, à la question de savoir à quelle date il a été libéré, il a répondu : « Je n'avais pas de date en tête parce que j'étais émotionné » (dossier administratif, pièce 17, Questionnaire, page 16, rubrique 3.1) ; le Conseil estime que les justifications que le requérant a fournies au Commissariat général au sujet de la date de son évasion (dossier administratif, pièce 8, page 12) n'expliquent nullement cette incohérence.

8.4 S'agissant de sa détention de vingt jours à l'IPK, le requérant estime qu'« il a exposé de manière spontanée de nombreux aspects de son arrestation et de sa détention » et qu'il « a répondu aux questions précises au sujet de l'IPK » (requête, page 4).

Le Conseil souligne que, même si le requérant a donné un certain nombre d'informations sur le lieu où il dit avoir été détenu et sur ses conditions de détention, il estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant restaient assez stéréotypés et répétitifs et ne reflétaient pas un réel sentiment de vécu dès lors qu'il déclare qu'il s'agit de sa première détention et qu'il a été incarcéré pendant vingt jours avec une vingtaine de codétenus sur lesquels, à part un d'entre eux, il ne donne que très peu de renseignements.

8.5 S'agissant de la détention du requérant dans la villa pendant environ quatre mois et vingt jours, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement arriver à la même conclusion même si le requérant justifie le caractère répétitif de ses déclarations par la circonstance que « [...] [f]ace à l'insistance de l'officier de protection qui ne semblait pas comprendre que le requérant, en ne sortant pas de sa cellule, ne pouvait lui dresser un exemple de journée type en détention, [...] [il] n'a eu d'autre choix que de réexpliquer ses conditions d'hygiène et les viols subis » (requête, page 5).

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant, qui n'a pas introduit de demande d'asile pendant son séjour de plus d'un an en Turquie, son manque d'empressement à demander la protection internationale, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de

l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE